

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 4 avril 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DU 39 - Cession de gré à gré à la SCI du 11 rue du Cygne d'une emprise de voirie au droit du 11 rue du Cygne (1er).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris possède une emprise de voirie de 3 m² environ située au droit du 11 rue du Cygne (1^{er}) et sur laquelle a été édifiée une construction provisoire à rez-de-chaussée ;

Considérant que la SCI du 11 rue du Cygne, propriétaire de l'imeuble du 11 rue du Cygne, a manifesté son intention d'acquérir l'emprise communale appartenant au domaine public de voirie qu'elle occupe à titre précaire et révocable ;

Considérant que cette emprise n'est concernée par aucun projet parisien et qu'elle ne peut être cédée qu'au propriétaire riverain ;

Vu l'avis de France Domaine du 26 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine du 12 décembre 2012 ;

Considérant que la SCI du 11 rue du Cygne a donné son accord pour acquérir cette emprise au prix de 12.500 € par courrier du 21 janvier 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris propose la cession de gré à gré à la SCI du 11 rue du Cygne au prix de 12.500 € ;

Vu la saisine de M. le Maire du 1^{er} arrondissement en date du 5 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement en date du 11 mars 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation et est prononcé le déclassement de l'emprise de voirie de 3 m² environ située au droit du 11 rue du Cygne.

Article 2 : Est autorisée la cession de l'emprise visée à l'article 1^{er} au profit de la SCI du 11 rue du Cygne, ou de toute personne physique ou morale qui lui serait substituée avec l'accord du Maire de Paris.

La cession devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la présente délibération.

Article 3 : La cession du bien visé à l'article 1er se fera au prix de 12.500 €. L'acte de cession comportera une servitude non altius tollendi de ladite emprise, limitant sa constructibilité au seul rez-de-chaussée.

Article 4 : La recette de 12.500 € sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21111, mission 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 13V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente, seront à la charge de l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou seront assujettis seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente.

Article 6 : Les écritures d'ordre, liées à cette cession, relatives à la sortie des biens et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation de la recette réelle en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement de la Ville de Paris sous le n° de mission 90006-99, activité n° 180 et individualisation n° 13V00092DU (exercice 2013 et/ou suivants).